

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **SPRL C**
Rue ***

Numéro de matricule : ***

Monsieur C
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrits tous deux au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

I. Quant à la procédure

Vu la lettre recommandée du 03/10/2019 invitant Monsieur **C et la SPRL C** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu, à huis clos à la demande de la citée, le rapport du Président du Conseil et les explications de Monsieur **C**, en tant que gérant de la **SPRL C**.

II. Quant aux faits

La citée était redevable des cotisations annuelles à l'Ordre de 100€ chacune, relatives aux années 2018 et 2019, venant à échéance respectivement le 28/03/2018 et le 27/03/2019.

Malgré rappel du 13/06/2019 et lettre recommandée du 28/06/2019 valant convocation à la réunion de **Bureau** du 23/09/2019 à 9 heures 35 faute de paiement, et nouveau rappel du 18/09/2019, la citée ne s'est pas exécutée, ni présentée devant le **Bureau** le 23/09/2019, en sorte telle que le dossier a été renvoyé devant le **Conseil** siégeant au disciplinaire.

Ce n'est qu'après convocation au disciplinaire que la citée a réglé les deux cotisations impayées.

III. Quant aux préventions

La chronologie des faits permet de se rendre compte de la légèreté dont a fait preuve la citée envers les autorités de l'**Ordre**, qui plus est dans le cadre du paiement d'une somme particulièrement peu importante de 200€ pour deux années de cotisations.

Il faut rappeler qu'avant citation au disciplinaire, à trois reprises, dont une fois par lettre recommandée à la poste, elle a été contactée, en vain, pour obtenir paiement, le dossier ayant dû être examiné à l'occasion de la réunion du **Bureau** du 23/09/2019 où elle ne s'est pas présentée, sans la moindre justification, malgré convocation par voie recommandée.

Il appartenait, en outre, au second cité, en sa qualité de gérant de la SPRL, de veiller au règlement des cotisations de celles-ci en temps opportun, ce qu'il n'a pas fait.

Les cités, qui ne contestent pas les préventions et invoquent des difficultés financières pour expliquer leur retard de paiement, ont ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie en manquant de respect envers les autorités de l'**Ordre** et en faisant obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 qui autorise l'**Ordre** à percevoir de ses membres les cotisations telles que fixées par le **Conseil National**, et précise que le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

IV. Quant à la sanction

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte du caractère désagréable des faits litigieux, mais aussi du fait que la citée a régularisé sa situation.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de la **SPRL C**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'**AVERTISSEMENT**.

ET

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'**architecte C**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'**AVERTISSEMENT**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 13 janvier 2020

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaients présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé